ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-069576

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 25 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 4 novembre 2026 sur le thème « état des systèmes, matériels et bâtiments »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0876 du 4 novembre 2026

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 novembre 2026 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « état des systèmes, matériels et bâtiments ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « état des systèmes, matériels et bâtiments ». Après une présentation des actualités de l'installation par vos représentants, les inspecteurs ont examiné l'organisation déployée pour assurer la préparation et le suivi des interventions de maintenance et d'exploitation de l'installation. Par ailleurs, les dispositions relatives à la requalification des équipements, aux mises à jour des procédures de conduite ou maintenance et au retour d'expérience de ces interventions ont été vérifiées. Pour en vérifier l'application, les inspecteurs ont procédé à un contrôle par sondage de la gestion et du suivi d'interventions en cours sur l'installation, en analysant les documents opérationnels associés à celles-ci et en vérifiant leur application sur le terrain. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur les zones d'entreposage de déchets du bâtiment 539 pour en vérifier les conditions d'exploitation.

Au regard de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour assurer la préparation et le suivi d'interventions au sein de l'INB n° 29 est opérationnelle. En particulier, les inspecteurs soulignent positivement la mise en place de check-lists encadrant la mise en l'état sûr des enceintes et boites à gants avant intervention, ainsi que leur remise en service. Ces listes constituent des points d'arrêt à respecter lors des travaux réalisés sur ces équipements.

Toutefois, des améliorations sont attendues concernant la gestion de la zone d'entreposage du parc à déchets du bâtiment 539, en particulier concernant l'étiquetage et les conditions d'entreposage des déchets et matériel dans cette zone. En outre, les inspecteurs ont constaté, comme lors de l'inspection INSSN-OLS-2026-0874 du 23 avril 2026, la présence de fûts de déchets très faible activité (TFA) en attente d'évacuation au niveau du parc à fûts du bâtiment 539. Il convient de vous assurer de l'évacuation de ces déchets dès l'obtention des certificats de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Enfin, des justifications sont attendues concernant la mise à jour du formulaire des analyses sureté-travaux pour préciser les modalités d'ajout d'actions concernant des éléments importants pour la protection des intérêts.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

ꕥ

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour du formulaire relatif aux Analyses sureté – travaux (AST)

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose au point I que « L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».

En février 2025, vous avez déclaré à l'ASNR un événement significatif relatif à la perte de dépression des cuves actives de l'aile DE. À la suite de votre analyse de l'événement, vous vous êtes engagés à mettre à jour avant septembre 2025 le formulaire des AST référencé FM01632, afin de préciser les modalités d'ajout d'actions sur des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) non prévues. Vos représentants ont indiqué que cette mise à jour n'avait pas été réalisée, sans pouvoir toutefois préciser l'échéance de réalisation de cet engagement. Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter vos engagements et de mettre en œuvre les actions correctives identifiées dans le cadre de l'analyse de l'événement.

Demande II.1 : mettre à jour le formulaire des AST pour préciser les modalités d'ajout d'actions sur des EIP.

Parc à déchets du bâtiment 539
L'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose au point I que « les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention ».

L'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] précise au point II que « l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ».

Le paragraphe 5.3 du chapitre 5 des règles générales d'exploitation de l'INB n° 29, relatif aux zones de transit ou d'entreposage des déchets nucléaires indique que « les zones d'entreposage de déchets sont destinées à l'entreposage des déchets en attente d'évacuation dans les différentes filières. Les déchets entreposés dans ces zones sont :

- Les déchets THA, HA, MA, TFA, FA,
- Les déchets putrescibles ».

Lors du contrôle de la zone d'entreposage du parc à déchets du bâtiment 539, les inspecteurs ont constaté la présence d'une transicuve contenant des effluents, sans rétention et sans étiquetage permettant d'identifier ces effluents. Vos représentants n'ont pas été en capacité d'identifier le contenant de cette transicuve.

Par mail du 6 novembre 2026, vous avez précisé que cette transicuve pleine identifiée durant l'inspection était rempli d'eau claire et avait été utilisée comme contrepoids dans le cadre de travaux pour l'assainissement des cuves A1 et A2. Il convient d'entreposer dans cette zone d'entreposage uniquement des colis de déchets nucléaires conformément à vos règles d'exploitation générale, et de mettre en place le cas échéant un étiquetage. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets entreposés en vrac dans cette zone d'entreposage, notamment en bois.

Demande II.2.a : évacuer les colis de déchets ne devant pas être entreposés dans la zone d'entreposage de déchets nucléaire du parc à déchets du bâtiment 539. Apposer un étiquetage sur les colis de déchets présents dans cette zone d'entreposage pour permettre leur identification et mettre en place une rétention pour les colis de déchets contenant des effluents liquides radioactifs ou dangereux.

Demande II.2.b : prendre des dispositions pour évacuer les déchets entreposés en vrac.

Gestion de la densité de charge calorifique de la zone d'entreposage du parc à fûts
L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0417 [3] dispose que : « L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».

Lors de la visite terrain de la zone d'entreposage du parc à fûts du bâtiment 539, et comme déjà constaté lors de l'inspection INSSN-OLS-2026-0874 du 23 avril 2026, les inspecteurs ont constaté la présence d'un nombre de fûts de déchets TFA, supérieur à la limite définie dans cette zone d'entreposage. Vos représentants ont indiqué être en attente de la validation du certificat pour les colis TFA provenant des déchets d'exploitation par l'ANDRA pour pouvoir expédier ces colis.

Demande II.3 : préciser les modalités de traitement de cet écart et justifier, au regard du risque incendie, qu'une analyse de risque a été effectuée concernant un éventuel dépassement de la densité de charge calorifique autorisé de la zone d'entreposage du parc à fûts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Check-list de mise à l'état sûr avant intervention en enceinte ou boite à gant

Observation III.1 : vos représentants ont présenté la check-list de mise à l'état sûr avant intervention en enceinte ou en boite à gants. Celle-ci constitue un point d'arrêt défini dans le dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR) et doit être transmise à un technicien qualifié en radioprotection (TQRP) afin de lever ce point d'arrêt et poursuivre l'intervention sur ces équipements. L'ASNR souligne positivement la mise en place de cette check-list, qui permet de clarifier les attendus d'une mise à l'état sûr avant une intervention sur ces équipements. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que, lorsque plusieurs personnes réalisent des actions définies dans cette check-list, sa validation repose uniquement sur la signature de la personne ayant réalisé les dernières actions de mise à l'état sûr. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser s'il est attendu uniquement la signature de la dernière personne ou de l'ensemble des personnes ayant contribué à la mise à l'état sûr. Il vous appartient de clarifier les modalités de validation de cette check-list dans le cas où plusieurs personnes ont réalisé des actions de mise à l'état sûr, afin de vous assurer de la réalisation de la totalité de ces actions avant la levée du point d'arrêt.

Prise en compte du retour d'expérience d'interventions

Observation III.2 : les inspecteurs ont vérifié les modalités de traçabilité du retour d'expérience d'interventions précédentes de l'installation et sa prise en compte lors de la préparation de nouvelles interventions. Vos représentants ont indiqué que ce retour d'expérience est pris en compte lors de la rédaction des documents d'intervention en s'appuyant sur les formulaires des interventions précédentes, ainsi que sur la mémoire et l'expertise des ingénieurs sûreté rédigeant ces documents d'intervention. L'ASNR souligne que cette pratique repose principalement sur la mémoire du personnel ce qui constitue un point de vigilance. En effet, il n'existe pas de processus formalisé de prise en compte du retour d'expérience d'interventions de l'installation. Il convient que vous vous interrogiez sur l'organisation à mettre en place afin d'assurer une prise en compte systématique et tracée de ce retour d'expérience.

Revue annuelle des modifications notables

Observation III.3 : les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des modifications notables au sein de l'INB n° 29. Cette procédure indique que l'analyse du retour d'expérience des modifications notables, intégrant les phases de travaux, de qualification et d'exploitation, est réalisée par les ingénieurs sûreté lors de la revue annuelle des modifications notables. Cependant, vos représentants ont indiqué que cette revue annuelle n'était plus réalisée ces dernières années. Il convient de mettre en place ces revues des modifications notables de l'installation conformément à vos procédures, en particulier dû aux nombreux travaux sur l'installation prévus. Ce point pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs de l'ASNR. Vos représentants ont ajouté que toutes les modifications notables ne nécessitent pas de phases de travaux, et par conséquent, de prise en compte de retour d'expérience. Il vous appartient de vous interroger sur la périodicité à définir dans vos procédures pour cette revue des modifications notables.

DIMR relatif aux travaux de carottages des cuves douteuses pour l'installation de sondes
Observation III.4 : dans le cadre du contrôle de la gestion des travaux de carottages des cuves douteuses destinées à l'installation de sondes de niveau, les inspecteurs ont examiné le DIMR associé en cours de remplissage. Les enregistrements consultés ne permettent pas d'identifier de manière rigoureuse si les points d'arrêt prévus pour les travaux sur chaque cuve douteuse ont bien été réalisés, ni de retrouver les justifications correspondantes. Il vous appartient de vous assurer du respect des points d'arrêt définies dans le DIMR pour chacune des cuves carottées. En outre, une amélioration de la traçabilité de la réalisation de ces points d'arrêt, et des justifications associées, est attendu afin de garantir que toutes les étapes du DIMR soient correctement suivies.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE